

— Considérant, en conséquence, que les articles susvisés, ne constituent pas des références fondamentales pour les visas, dès lors que le contenu de ces articles n'entre pas dans le cadre des dispositions en relation avec la composition du Conseil supérieur de la magistrature, son fonctionnement et ses attributions.

3 – En ce qui concerne la non-référence aux articles 120 (alinéas 1 et 2), 125 (alinéa 2) et 180 (1er tiret) de la Constitution :

— Considérant que le Conseil constitutionnel est tenu lors de sa saisine, pour se prononcer sur la conformité d'une loi organique à la Constitution, de vérifier que le texte qui lui est déféré, satisfait aux conditions prévues à l'article 120 (alinéas 1 et 2) de la Constitution ;

— Considérant qu'en renvoyant au règlement les modalités d'application des articles 5, 8, 17 et 39 de la loi organique, objet de la saisine, le législateur s'est fondé sur les dispositions de l'article 125 (alinéa 2), de la Constitution, sans le citer dans les visas ;

— Considérant que le législateur s'est référé dans les visas de la loi organique, objet de la saisine, à la loi n° 89-22 du 14 Joumada El Oula 1410 correspondant au 12 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Suprême et à l'ordonnance n° 65-278 du 16 novembre 1965 portant organisation judiciaire, toutes deux en vigueur, en vertu de l'article 180 (1er tiret) de la Constitution, en attendant leur remplacement par deux lois organiques, conformément aux dispositions de l'article 123 (cinquième tiret de l'alinéa 1er) et de l'article 153 de la Constitution ;

— Considérant, en conséquence, que la non-référence aux articles 120 (alinéas 1 et 2), 125 (alinéa 2) et 180 (1er tiret) de la Constitution, dans les visas, est une omission et qu'il y a lieu d'y remédier.

4 - En ce qui concerne la référence à la loi organique n°..... duportant statut de la magistrature:

— Considérant que la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature, demeure en vigueur en vertu de l'article 180 (1er tiret), jusqu'à son remplacement par une loi organique, en application de l'article 123 (cinquième tiret de l'alinéa 1er) de la Constitution ;

— Considérant qu'aucune référence à la loi organique portant statut de la magistrature ne peut être insérée dans les visas, tant qu'elle n'a pas été promulguée par le Président de la République ;

— Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être fait référence à la loi organique n°.... du.... portant statut de la magistrature, dans les visas de la loi organique, objet de la saisine.

5 — En ce qui concerne la non-référence à la loi n° 89-21 du 14 Joumada El Oula 1410 correspondant au 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature :

— Considérant que le législateur a prévu à l'article 40 de la loi organique, objet de la saisine, que les textes d'application de la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes d'application de la loi organique, objet de la saisine ;

— Considérant, en conséquence, que la loi n° 89-21 du 14 Joumada El Oula 1410 correspondant au 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature, constitue un référent fondamental dans les visas de la loi organique, objet de la saisine.

Deuxièmement : En ce qui concerne l'article 2 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi rédigé :

« Art. 2. — Le siège du Conseil supérieur de la magistrature est fixé à Alger. »

— Considérant qu'en fixant le siège du Conseil supérieur de la magistrature à Alger, le législateur a omis les dispositions de l'article 93 (alinéa 3), de la Constitution, qui confère au Président de la République, dans une situation exceptionnelle, le pouvoir de prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la nation et des institutions constitutionnelles de la République ;

— Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de remédier à l'omission sus-évoquée.

Troisièmement : En ce qui concerne le terme « le statut de la magistrature » figurant aux articles 4 (alinéa 2) et 20 de la loi organique, objet de la saisine, ainsi rédigés :

Art. 4. — (alinéa 2) ...

« Toutefois, les magistrats ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires décidées par le Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent y être éligibles qu'après leur réhabilitation dans les conditions fixées par le statut de la magistrature »

« Art. 20. — Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'examiner les dossiers des candidats aux promotions et de veiller au respect des conditions d'ancienneté, des conditions d'inscription à la liste d'aptitude ainsi que de la notation et de l'appréciation des magistrats conformément aux dispositions du statut de la magistrature... »

— Considérant que le législateur a utilisé le terme «statut de la magistrature» dans les articles 4 (alinéa 2) et 20 sans le faire précéder de « la loi organique portant ...» ;

— Considérant que le constituant a établi la distinction entre les lois organiques et les lois ordinaires quant à la terminologie constitutionnelle, aux procédures devant être observées lors de l'élaboration et l'adoption ainsi qu'au domaine réservé à chacune d'elles;

— Considérant que le constituant a conféré au Parlement le pouvoir de légiférer par loi organique, en matière de statut de la magistrature, conformément aux dispositions de l'article 123 (cinquième tiret de l'alinéa 1er) de la Constitution ;